



La Loi Fédérale d'Impôt de Guerre

Sa Portée et Son Application

LA Loi Fédérale d'Impôt de Guerre, sanctionnée durant la dernière session du Parlement, étant maintenant en vigueur, tous ceux qui sont imposables aux termes de cette loi doivent fournir le ou avant le 31 mars 1918, les états prescrits pour l'année 1917.

La loi stipule que, sur le revenu pour 1917 de toute personne domiciliée ou demeurant ordinairement au Canada, il sera fixé et payé une taxe pourvu que le revenu excède \$1,500 dans le cas des célibataires, veuves et veufs sans enfants dépendant d'eux, ou que le revenu excède \$3,000 dans le cas de tous autres individus.

Les Corporations et sociétés anonymes au Canada, quel que soit leur mode de constitution ou leur organisation, paieront la taxe normale sur tout revenu excédant \$3,000. Il est loisible de se baser sur l'année sociale des corporations ou sociétés anonymes.

Obligations immédiates de chacun. — La loi vous requiert de remplir en triple exemplaire un ou plusieurs des cinq formulaires spéciaux énumérés ci-dessous. Lisez les explications concernant les formulaires disponibles et constatez ensuite quel est celui, ou quels sont ceux qui s'appliquent à votre cas particulier. N'omettez pas de faire trois copies. Vous en conserverez une et, pour ce qui est des formulaires T1 et T2 vous remettrez les deux autres copies à l'inspecteur des contributions de votre district. Quant aux formulaires T3, T4 et T5 deux copies sont à déposer chez le Commissaire des Contributions à Ottawa.

Pénalités. — Le défaut de faire la déclaration rend possible sur condamnation sommaire d'une amende de cent dollars par jour de retard. Toute personne faisant dans l'espèce une fausse déclaration au Ministre des Finances sera passible sur condamnation sommaire, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'une peine de six mois d'emprisonnement, ou encore de l'amende et de l'emprisonnement.

FORMULAIRES A REMPIR ET A DEPOSER

Particuliers. — Le formulaire T1 est à l'usage de tous particuliers ayant le revenu stipulé. Complétez les pages 1, 2 et 3, mais ne faites aucune marque sur la page 4. En faisant le détail des dividendes touchés citez la somme reçue de chaque société, en classant séparément les sociétés canadiennes et étrangères.

Les compagnies, comme telles, n'ont pas besoin de remplir les formulaires; mais les particuliers formant les compagnies doivent le faire.

Les Corporations et Sociétés Anonymes doivent remplir le formulaire T2 montrant le revenu total. Le montant payé durant l'année au Fonds Patriotique et à la Croix Rouge Canadienne et autres fonds de guerre approuvés devrait être montré sous la désignation: exemptions et déductions. Un bilan financier devrait aussi être attaché. En donnant les détails des dividendes reçus, stipulez le montant reçu de chaque compagnie, énumérant les sociétés canadiennes et étrangères séparément.

Les Fondés de Pouvoirs, Exécuteurs Testamentaires, Administrateurs de Successions et Liquidateurs se servent du formulaire T3 pour détailler comment répartir le revenu afférent à chaque individu, personne civile, succession ou biens en tutelle pour lesquels ils sont gérants. Un formulaire est nécessaire pour chacune des propriétés en cause. Les totaux des revenus sont à indiquer aussi bien que leur répartition.

Patrons. — Au formulaire T4, les patrons inscriront la liste des noms de leurs employés et aussi les sommes payées à chacun comme salaire, prime, commission ou autre rémunération, quand la somme totale de la rétribution individuelle pour l'année 1917 du calendrier était de \$1,000 ou davantage. Ceci s'applique à toutes les classes, indépendamment du nombre des employés.

Les Sociétés fourniront la liste de leurs Actionnaires. — Les Corporations et les Sociétés Anonymes dresseront sur le formulaire T5, la liste de ceux de leurs actionnaires au Canada, auxquels des dividendes ont été versés durant l'année 1917 du calendrier, avec indications des montants de dividende et des primes versées à chacun.

N'attendez pas jusqu'à la dernière minute. Procurez-vous dès maintenant les formulaires voulus et faites que votre déclaration soit exacte et complète.

On peut obtenir des formulaires chez les Inspecteurs des Contribuables dans chaque district, ou de tous les maîtres de Poste dans les principaux centres.

La taxe postale doit être payée sur toutes lettres et tous documents envoyés par la poste à l'Inspecteur des Contributions.

Département des Finances, Ottawa, Canada

EVARISTE ROUCHETTE, Inspecteur des Taxes, 76 rue Saint-Pierre, Québec, P.Q.

PETER F. McCAFFREY, Inspecteur des Taxes, Bâtisse du Bureau de Poste, Montréal, Qué